



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

musées

Question écrite n° 72469

Texte de la question

M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la loi relative aux musées de France du 4 janvier 2002. Dans le projet initial, il était affirmé et prévu une volonté de substituer à une inaliénabilité domaniale une inaliénabilité législative irréversible fondée sur le fait que la présentation et la conservation des collections dites des « Musées de France » - nouvelle appellation protégée - constituaient un intérêt universel et un bien public. Le projet se proposait d'étendre cette protection aux collections des musées associatifs de statut privé et donc non protégés par la notion et le statut de domaine public. Il prévoyait un régime spécifique de transfert de propriété entre musées afin de garantir que les collections restent bien et à perpétuité dans un musée de France. Les musées appartenant à l'Etat, les musées classés et les musées contrôlés devenaient de la sorte des Musées de France. Une procédure spécifique permettait, par ailleurs, d'accueillir les nouveaux musées volontaires dans la communauté des Musées de France. Aucune procédure, sauf perte de l'intérêt public pour raison de transfert des collections à un autre musée de France ou/et de la disparition physique des collections, ne permettrait de modifier la nature du musée et d'autoriser la vente des collections réputées inaliénables. La loi adoptée constitue une inversion de ces intentions initiales. En créant une commission de déclassement définie par un simple décret, elle organise en effet l'aliénabilité des collections des musées. Elle permet à ceux-ci, sur simple demande, de se rétracter de leurs engagements de Musées de France. De sorte qu'à terme la possibilité s'ouvre pour eux de vendre l'ensemble de leurs collections. Il s'interroge gravement et demande les raisons pour lesquelles il a été accepté de remettre en cause le principe même d'inaliénabilité des collections de musées - un principe fondamental -, poussant ainsi les musées vers des pratiques spéculatives qui doivent pourtant leur être radicalement étrangères. De plus, les avantages fiscaux accordés par les articles 23 et 25 de la loi profiteront davantage, de toute évidence, aux entreprises capitalistiques qu'aux visiteurs des musées et/ou au patrimoine français. En effet, la première mesure qui permet à l'Etat d'augmenter ses crédits d'acquisition pour acheter des trésors nationaux est temporaire tandis que la seconde n'est assortie que d'une garantie d'exposition dans les musées pendant dix ans seulement - les entreprises étant ensuite libres de vendre les trésors nationaux qu'elles ont acquis grâce à un généreux avantage fiscal. Il n'est pas le seul, loin s'en faut, à s'inquiéter très sérieusement de cette situation. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre aujourd'hui afin que les décrets d'application puissent permettre de conserver, en cette matière, ce qui était l'objectif du projet de loi qu'elle avait déposé devant la représentation nationale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire regrette les évolutions de la loi relative aux musées de France, depuis le projet de loi déposé en avril 2001 par le Gouvernement sur le bureau du président de l'Assemblée nationale jusqu'au texte définitif de la loi publiée au Journal officiel du 5 janvier 2002. Les parlementaires ont amendé profondément ce texte afin de renforcer la protection des collections de musées et d'augmenter les chances de maintenir sur le territoire français les oeuvres pour lesquelles l'autorisation d'exportation est refusée. La loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France améliore la protection du patrimoine, en précisant notamment que

les collections ne pourront être gérées et restaurées que par des professionnels qualifiés, et que chaque projet d'acquisition et de restauration sera soumis à l'avis préalable d'instances scientifiques. La loi affirme explicitement les principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité des collections et spécifie que cette inaliénabilité présente un caractère irrévocable pour les dons, les legs et les biens acquis avec l'aide de l'Etat. Enfin, la procédure exceptionnelle de déclassement prévue par dérogation à ce principe, à l'instar de la loi de 1913 sur les monuments historiques suppose l'avis conforme d'une commission nationale à caractère exclusivement scientifique. La loi sur les musées de France modifie par ailleurs le code général des impôts pour permettre aux entreprises de contribuer à garder en France les trésors nationaux. Il s'agit donc sans conteste d'une loi qui améliore la défense du patrimoine national par rapport à l'état de droit antérieur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lefort](#)

Circonscription : Val-de-Marne (10^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72469

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 février 2002, page 514

Réponse publiée le : 25 mars 2002, page 1665